

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

CIRCULAIRE DU SECRETAIRE GENERAL N° 62, ADDENDUM 1

Aux membres du personnel des Nations Unies.

Maintien des indemnités après le 15 mars 1947

1. Objet

La présente circulaire établit les modalités du maintien des indemnités journalières de séjour pour ceux des membres du personnel qui en recevaient en vertu de la circulaire SGB/31, du 28 juin 1946, intitulée "Arrangements concernant l'installation des membres du personnel au siège provisoire de l'Organisation" et qui, aux termes de ses dispositions, cesse d'être en vigueur le 15 mars 1947.

2. Définitions

Les définitions des indemnités journalières de séjour, des charges de famille et du lieu de la résidence, qui figurent à la section 3 du document SGB/62 s'appliquent également à la présente circulaire.

3. Bénéficiaires

Auront droit à l'indemnité journalière de séjour, dans les conditions et aux taux fixés par la présente circulaire,

- (a) les membres du personnel qui recevaient l'indemnité prévue par la circulaire SGB/31 et/ou SGB/62 et ils y auront droit à partir de la date à laquelle ils cesseront de bénéficier d'une indemnité aux termes de la ou des circulaires précitées qui leur étaient applicables;
- (b) les membres du personnel qui logent dans un immeuble n'appartenant pas aux Nations Unies;
- (c) les membres du personnel qui n'ont pas de charges de famille et dont le traitement de base annuel est inférieur à 5.500 dollars;

(d) les membres du personnel ayant des charges de famille et dont le traitement de base annuel ne dépasse pas 8.700 dollars.

4. Barème des indemnités de séjour

(a) Montant en dollars des indemnités de séjour par période de deux semaines

Membres du personnel n'ayant pas de charges de famille

<u>Traitement de base</u>	dollars
1.380 à 3.990 dollars compris	28
4.210 dollars	27
4.450 "	24
4.710 "	20
4.980 "	13
5.250 "	11
5.550 et au-dessus	0

Membres du personnel ayant des charges de famille

<u>Traitement de base</u>	1 personne à charge Colonne (1)	2 personnes à charge Colonne (2)	3 personnes à charge Colonne (3)	4 personnes à charge Colonne (4)
de 1.380 à 7.350 dollars compris	42	49	56	63
7.750 dollars	34	39	45	50
8.200 "	23	27	31	35
8.700 "	12	14	15	17
9.200 "	0	0	0	0

Si un membre du personnel a plus de quatre personnes à sa charge, il bénéficiera, pour chacun de ses enfants mineurs non compris dans les quatre premières personnes à sa charge, d'une indemnité, payable toutes les deux semaines, dont le montant - qui variera suivant son traitement - sera égal à la différence entre les sommes figurant respectivement à la troisième et à la quatrième colonnes du barème ci-dessus. Une augmentation de traitement n'entraînant pas de changement de catégorie, accordée à un membre du personnel au cours de la période comprise entre le 16 mars et le 15 juin 1947, n'aura pas pour effet, durant cette période, de réduire le total formé par le traitement augmenté de la sorte et les indemnités à une somme inférieure à celle que l'intéressé recevait jusqu'alors, au titre des traitements et des

indemnités prévues par la présente circulaire.

(b) Conditions d'application du barème dans les cas particuliers

Lorsque deux époux sont l'un et l'autre au service de l'Organisation des Nations Unies, ils pourront, à la condition d'être d'accord pour le faire, opter pour l'une ou l'autre des deux solutions suivantes:

- (i) Le classement comme membres du personnel sans charge de famille, auquel cas aucune indemnité complémentaire ne sera due ni à l'un ni à l'autre conjoint pour les personnes à leur charge.
- (ii) Celui des deux membres du personnel qui touche le traitement le plus élevé pourra demander que son conjoint soit considéré comme personne à sa charge, au même titre que les autres personnes qui sont à sa charge, auquel cas le conjoint déclaré comme personne à charge sera exclu du bénéfice de l'indemnité.
- (iii) Le barème indiquant le montant de l'indemnité suivant le traitement de base s'appliquera que les intéressés aient opté pour la première ou pour la deuxième solution.

5. Durée de l'indemnité journalière de séjour

Les indemnités dont les conditions d'attribution et les taux sont fixés par la présente circulaire seront payables jusqu'au 15 juin 1947. Lorsque les membres du personnel bénéficiant d'une indemnité en vertu de la présente circulaire signeront un bail de location d'un appartement des Nations Unies, leur droit à l'indemnité cessera à partir de l'entrée en vigueur de ce bail; les membres du personnel à qui un appartement convenable aura été offert dans l'un des immeubles des Nations Unies (pour les types d'appartements, voir la circulaire IC/278) et qui auront refusé cet appartement, se verront priver de l'indemnité à dater du jour où l'appartement en question sera disponible. Le soin d'appliquer cette disposition ainsi que de statuer sur les dérogations incombera à un Comité du logement du personnel comprenant un représentant du comité du personnel un représentant du bureau du personnel et le chef de service de l'intéressé. L'application de la mesure dont il s'agit n'entraînera pas, pour l'Organisation des Nations Unies, l'obligation de

Digitized by UN Library Geneva

maintenir à la disposition de l'intéressé l'appartement qui lui aura été offert.

6. Dispositions administratives

- (a) Les membres du personnel ne pourront réclamer le bénéfice des indemnités faisant l'objet de la présente circulaire qu'en remplissant la formule P/... qui leur sera distribuée à cet effet et qu'ils devront remettre au bureau du personnel.
- (b) Le bureau du personnel statuera sur les questions de fait dans le cadre des présentes dispositions, notamment en ce qui concerne les traitements, le lieu de résidence, le nombre de personnes à charge donnant droit à indemnité et le taux de l'indemnité qu'il convient d'accorder
- (c) Les paiements et les rappels de paiements seront faits par le bureau du contrôleur.

7. Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités journalières de séjour sera fait toutes les deux semaines, par les soins du bureau du contrôleur, sur attestation conforme du bureau du personnel. Le premier versement effectuée en vertu de la présente circulaire sera fait le mardi 25 mars 1947; il représentera le montant de l'indemnité se rapportant à la période comprise entre le 16 et le 21 mars 1947 inclus. Les versements suivants représenteront 14 jours d'indemnité concordant avec la période de traitement. L'apposition, par l'intéressé, de sa signature sur le chèque des Nations Unies ou le dépôt de celui-ci au compte en banque de l'intéressé, vaudra attestation, de sa part, que les circonstances qui lui ont ouvert le droit à indemnités n'ont pas changé depuis l'attribution initiale et, qu'aux termes de la présente circulaire, il continue à avoir droit aux indemnités qu'elle prévoit.

Par ordre du Secrétaire général

/s/ J. B. Hutson

Secrétaire général adjoint
chargé des services administratifs et
financiers.